بسم الله الرحمن الرحيم

L'interdiction de la vente pyramidale ou par réseau

Louange à Allah, que Ses éloges et le salut soient sur le messager d'Allah , ainsi que sur sa famille et ses compagnons. Ceci dit :

De nombreuses questions ont été posées au Comité permanent des recherches scientifiques et de la délivrance de fatwas à propos des entreprises de vente pyramidale (ou par réseau), telles que l'entreprise «Business» ou «Hibatu-l-jazira», dont les agissements se résument dans le fait de convaincre le client d'acheter une marchandise ou un produit en posant comme condition qu'il convainque également d'autres personnes d'acheter ce produit, afin que ces derniers en convainquent d'autre, et ainsi de suite.

A tel point que lorsque cela se multiplie, le premier engrange énormément de monnaie due aux commissions, jusqu'à ce que cela atteigne des milliers de riyals. Puis, tout membre, qui se joint par la suite à cette vente, s'engage dans l'optique d'empocher ces grandes sommes de monnaie qu'il est possible qu'il gagne s'il réussit à engager d'autres associés dans la liste des membres. Et c'est cela qu'on appelle la vente pyramidale ou par réseau.

Le comité y a répondu que ce type de vente est interdit, du fait que ce qui est cherché par ce genre de transaction n'est autre que la commission et pas le produit. Ainsi ces commissions brassent des dizaines de milliers [de riyals], alors que le coût du produit n'en excède pas quelques centaines.

Or, tout être doué de raison, si les deux solutions lui sont présentées, optera pour les commissions. C'est d'ailleurs pour cela que ces entreprises fondent leurs marchés et leurs offres sur la mise en avant des ces grandes sommes dues aux commissions, que le nouveau membre pourra [éventuellement] toucher, et sur le

fait de faire miroiter à ce dernier qu'il va faire un bénéfice énorme en investissant une somme dérisoire équivalant au prix du produit en question. Ainsi les produits proposés par ce genre d'entreprises ne sont qu'une couverture cachant un moyen qu'ils utilisent pour engranger de nombreuses commissions et gains.

Et, étant donné que c'est là la réalité de ces transactions, alors elles sont religieusement interdites pour les raisons suivantes :

Premièrement :

Elles sont fondées sur les deux formes d'usure que sont : l'usure relative au surplus, et l'usure relative au délai.

Ainsi, le membre paie un montant monétaire faible en échange d'un montant important. C'est donc un échange déséquilibré et différé d'argent, et cela n'est autre que l'usure interdite par les textes et par l'avis consensuel et unanime [des ulémas]. Quant au produit vendu par cette entreprise au client-membre, ce n'est qu'une couverture qui cache l'échange, il n'est donc pas réellement recherché par le client-membre, et n'a donc aucune influence sur la valeur religieuse [de cette transaction].

Deuxièmement :

Cela fait partie de la vente aléatoire réprouvée en religion, car le client-membre ne sait pas s'il réussira à obtenir le nombre voulu d'autres clients-membres. Or, le marché pyramidal ou par réseau va, inévitablement, s'arrêter à un moment ou à un autre. Et le client-membre, lorsqu'il s'engage dans ce système pyramidal, il ne sait pas s'il fera partie des membres haut placés dans la pyramide afin de faire partie des bénéficiaires, ou des petits membres, auquel cas il serait perdant.

Et la réalité, c'est que la plupart des membres de ce système sont parmi ceux qui perdent au final. Hormis une infime partie de ceux qui sont à son sommet. Le

plus courant est donc la perte, et c'est là même la vente aléatoire [citée plus-haut] qui consiste à balancer entre deux éventualités dont la plus probable est la pire. Or le prophète ﷺ a réprouvé cela comme l'a rapporté Muslim dans son recueil authentique.

Troisièmement :

Ce que contient cette transaction comme accaparement des biens d'autrui sans droit de la part des entreprises. Et ce, étant donné que seule cette entreprise en profite, ainsi que ceux à qui elle veut bien donner parmi les client-membres, en cherchant par-là à flouer les autres. Et c'est cela même qui a été textuellement interdit dans la parole d'Allah :

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لا تَأْكُلُوا أَمْوَالَكُمْ بَيْنَكُمْ بِالْبَاطِلِ﴾

﴾Ô vous qui avez la foi, que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement﴿

Quatrièmement :

Ce que cette transaction contient comme tromperie, falsification et duperie, et ce, d'une part, en faisant miroiter que le produit est l'objet de la transaction, alors que la réalité est tout autre, et, d'autre part, en mettant en avant de grandes sommes dues aux commissions, qui, au final, ne sont généralement pas obtenues. Et cela constitue de la tromperie interdite en religion, or, le messager d'Allah ﷺ a dit : «**Celui qui trompe n'est pas des miens**», comme l'a rapporté Muslim dans son recueil authentique.

Il ﷺ a également dit : «**Le vendeur et l'acheteur ont le droit de se rétracter tant qu'ils ne se sont pas séparés. S'ils sont véridiques et explicites, la bénédiction sera**

mise dans leur transaction. Mais s'ils mentent et cachent [les imperfections], alors la bénédiction en sera ôtée». Rapporté par Al Bukhari et Muslim.

En outre, il n'est pas correct de considérer cette transaction comme un simple courtage. En effet, le courtage est un contrat par lequel le courtier obtient un salaire dû à l'organisation de la vente de la marchandise. Quant à la vente par réseau, elle consiste à ce que ce soit le client-membre qui paie lui-même un certain montant afin de [pouvoir] vendre le produit.

Ajoutons que le but du courtage est réellement de vendre la marchandise, contrairement à la vente par réseau dont le but réel est de vendre des commissions, pas un produit. Ainsi, le client-membre vend pour un autre vendeur, ce qui n'est pas le cas dans une opération de courtage durant laquelle le courtier marchande pour quelqu'un qui souhaite vraiment la marchandise. La différence entre ces deux choses est donc évidente.

Il n'est pas non plus correct de considérer ces commissions comme des donations. Et si nous admettions que c'est similaire à une donation, il faut savoir que toute donation n'est pas forcément religieusement licite, c'est pour cela que 'Abdu-Lah Ibn Salam a dit à Abu Burda -qu'Allah les agrée- : «Tu te trouves dans une contrée où le recours à l'usure est courant. Ainsi, si quelqu'un te dois quelque chose, et qu'il te propose de [t'aider à] porter de la paille, de l'orge ou du foin, alors sache que c'est de l'usure». Rapporté par Al Bukhari dans son recueil authentique.

Quant à la donation, elle a la valeur de ce qui l'a motivée, c'est pour cela que le prophète ﷺ a dit à un ouvrier qui lui avait dit : «Ceci est pour vous, et cela m'a été offert» :

«**Pourquoi n'es-tu pas resté assis dans la maison de ton père et de ta mère, afin de voir si cela allait t'être offert ou pas?»**

Rapporté par Al Bukhari et Muslim.

Quant aux commissions en question ici, elles ne sont motivées que par ce marché de réseau. Et peu importe les noms qui leur seront données : quelles soient appelées donations ou offre, cela est égal, et ne change rien à sa valeur intrinsèque, ni à son jugement religieux.

Enfin, il est opportun de mentionner que certaines entreprises sont apparues sur le marché, utilisant les mêmes techniques que celles de la vente pyramidale ou par réseau. C'est le cas des entreprises Smart Way, Gold Coast et Seven Diamonds. Le verdict les concernant est le même que celui relatif aux entreprises citées précédemment, bien qu'elles soient quelque peu différentes dans ce qu'elles proposent comme produits.

Et c'est d'Allah que provient la réussite. Que les éloges d'Allah soient sur notre prophète Muhammad, ainsi que sur sa famille et l'ensemble de ses compagnons.

Fatwa n°22935 du comité permanent des recherches scientifiques et de la fatwa

Dont le président est le cheikh 'Abdel 'Aziz Al Cheikh -qu'Allah le préserve-, et comptant parmi ses membres les cheikhs 'Abdu-Lah Al Ghudayan -qu'Allah lui fasse miséricorde- et Salih Al Fawzan -qu'Allah le préserve-.

Traduit par 'Abdu-Rahman Colo, à Montpellier, le 11/02/1435

Consulter la fatwa en arabe sur le site :

www.alifta.net